



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appie. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 72/19 A

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972

F

RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE
DE COORDINATION POUR L'EUROPE

Vienne, 14 - 16 juin 1972

INTRODUCTION

1. La neuvième session du Comité de coordination pour l'Europe s'est tenue à Vienne, à l'invitation du Gouvernement autrichien. Dans son allocution d'ouverture, M. R. Wildner, Coordonnateur pour l'Europe a souhaité la bienvenue aux participants tout en attirant l'attention sur l'importance des considérations relatives à la santé publique pour les travaux du Comité de coordination pour l'Europe. Il a exprimé l'espoir de voir mise définitivement au point durant la présente session, la Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles. Dans son discours de bienvenue, M. H. Redl, représentant M. O. Weihs, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, a exprimé le grand intérêt que son ministère porte aux activités de la Commission et en particulier aux travaux du Comité de coordination pour l'Europe, et a souhaité un plein succès aux délibérations de ce dernier. Ensuite, le Dr. Ingrid Leodolter, Ministre de la santé publique et de la protection de l'environnement, a relevé que le Comité de coordination pour l'Europe se réunissait pour la première fois sous les auspices de ce ministère nouvellement créé qui suit avec le plus grand intérêt les activités de la Commission du Codex Alimentarius. Elle fait remarquer que la production et le commerce des denrées alimentaires soulèvent des problèmes qu'on ne saurait plus se limiter à traiter sur le plan national mais qu'il faudrait résoudre à l'échelon international; à ce sujet, elle a lancé un appel aussi bien au Comité qu'à l'Organisation mondiale de la santé pour garantir que, lors de l'établissement des normes internationales, il sera tenu dûment compte de la nécessité de protéger la santé du consommateur. Pour terminer, Mme Leodolter a formulé des vœux pour le succès de la session.

2. Etaient présents les délégués des pays suivants (région Europe): Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yougoslavie, ainsi que des observateurs de la Communauté économique européenne. La réunion a été présidée par M. R. Wildner, le secrétariat étant assuré par les représentants de la FAO et de l'OMS. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour provisoire a été adopté sans aucune modification.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA 4ème SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

4. Le Comité était saisi du rapport du Comité susmentionné (CX/MIN 72/Rapport), qui a été distribué en cours de session. Le Président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, le Professeur O. Högl, a succinctement présenté les conclusions des travaux dudit Comité et indiqué qu'on était parvenu dans une très grande mesure à se mettre d'accord au sujet des sections "Champ d'application", "Définition de l'eau minérale naturelle" et "Étiquetage facultatif" de la norme. Le Comité de coordination pour l'Europe prend note du rapport du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles. On est convenu que les points a) et b) du point 3 de l'ordre du jour ayant trait aux critères d'identification des eaux minérales naturelles comme des eaux possédant des propriétés favorables à la santé, ainsi qu'à la clarification de la définition de l'eau minérale naturelle, seront examinés au moment approprié dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour. Ensuite, le Comité de coordination est passé à l'examen des amendements adoptés par le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles et reproduit à l'Annexe II du rapport de ce dernier.

Section "Champ d'application"

5. Le Comité de coordination approuve à l'unanimité les amendements proposés par le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles. On a fait toutefois remarquer que les versions française et allemande de cette section devront faire l'objet de certaines modifications rédactionnelles en vue de les aligner sur le texte anglais.

Définition des eaux minérales naturelles

6. Le Comité de coordination adopte la définition amendée suggérée par le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (voir Annexe II ALINORM 72/19 B), sous réserve des modifications rédactionnelles ci-après:

- a) Modifier le premier paragraphe de la définition pour préciser que, grâce à l'origine souterraine de l'eau, aussi bien la nature que la pureté originelle de cette dernière sont préservées;
- b) remplacer les mots "doivent être appréciées" par "doivent avoir été appréciées" pour exprimer nettement que les différents examens doivent être effectués avant que l'eau considérée soit reconnue comme une eau minérale naturelle;
- c) modifier le texte du paragraphe (iv) de façon à dire clairement que les examens cliniques et pharmacologiques ne sont pas obligatoires pour les eaux minérales contenant au moins 1 000 mg/kg de sels dissous totaux ou une quantité de gaz carbonique libre dissous égale ou supérieure à 250 mg/kg.

7. Le Comité souscrit en outre à une proposition de la délégation suisse visant à ajouter, à la fin de la définition, la phrase suivante: "Cette reconnaissance fait l'objet d'une publication officielle." Le Comité de coordination note que le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a accepté en principe l'adjonction de cette disposition.

8. Concernant le premier paragraphe de la Définition, le représentant de l'OMS a demandé si l'eau minérale naturelle sera également protégée contre toute contamination par des matières radioactives. La délégation autrichienne a souligné à cet égard que, la norme exigeant que les eaux minérales naturelles possèdent des propriétés favorables à la santé, elle garantit la non-reconnaissance, comme eau minérale naturelle, de toute eau dont la radioactivité est trop élevée et partant dangereuse. La délégation française a attiré l'attention du Comité sur le fait que la radioactivité dans l'eau minérale après conditionnement sera moindre qu'à l'origine.

9. Le représentant de l'OMS a demandé en outre si le Comité envisageait d'exclure des examens cliniques et pharmacologiques les eaux contenant au moins 1 000 mg/kg de sels dissous totaux ou au moins 250 mg/kg de gaz carbonique libre dissous, vue qu'une disposition de cette nature ne paraît pas compatible avec la clause exigeant de soumettre à des examens aussi bien cliniques que pharmacologiques les eaux contenant des quantités moindres des substances considérées. On a souligné que la présente norme part de l'idée que toute eau minérale contenant moins de 1 000 mg/kg ou de 250 mg/kg respectivement doit être soumise à des examens cliniques et pharmacologiques, tandis que ces mêmes examens ne sont pas nécessaires pour les eaux minérales contenant des quantités plus élevées.

10. Le représentant de l'OMS a demandé que l'on précise les méthodes et principes scientifiques agréés d'évaluation clinique qui serviront à l'examen des eaux minérales naturelles. L'OMS, dans la 3ème édition des Normes internationales applicables à l'eau de boisson (1971), a publié une méthodologie standard pour l'évaluation microbiologique de l'eau potable et il existe un certain nombre de publications de l'OMS relatives aux méthodes et principes à observer dans l'évaluation et l'examen des drogues, qui pourraient s'appliquer également à l'appréciation des allégations d'ordre médical concernant les eaux minérales naturelles. Le Comité convient que les méthodes scientifiques seront celles qu'approuvera l'autorité compétente nationale, ainsi qu'il ressort du dernier alinéa de la définition. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il conviendrait d'examiner plus avant l'expression "propriétés favorables à la santé" qui figure dans la définition, afin d'essayer de trouver une solution de compromis tenant compte des objections soulevées par l'OMS.

Etiquetage facultatif

11. Le Comité adopte l'amendement à la section "Etiquetage facultatif" proposé par le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (voir Annexe II, ALINORM 72/19B); il décide toutefois d'apporter certaines modifications rédactionnelles à l'Introduction et au paragraphe (c) voir l'Annexe II du présent rapport). Le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur la recommandation émise par son Organisation et selon laquelle les mentions relatives à des propriétés favorables à la santé sur l'étiquette des eaux minérales naturelles ne devraient pas être admises.

Définitions et descriptions supplémentaires

12. Le Comité prend note d'une proposition du Gouvernement polonais visant à amender les paragraphes B (i) et (iii) de la norme. L'amendement à apporter à B(i) étant de nature rédactionnelle, le Comité décide de maintenir inchangé le texte original. Au sujet de B (iii), le Comité n'est pas d'accord pour remplacer le terme "source" par "dépôt" et estime en outre que l'introduction des mots "compte tenu des tolérances techniques usuelles" n'est pas appropriée dans le cas des eaux minérales naturelles dégazéifiées ou renforcées au gaz carbonique de la source.

13. La délégation française a souligné que toutes eau minérale naturelle contient au moins des traces de gaz carbonique libre et qu'il y aurait lieu, de ce fait, d'amender le paragraphe B (ii) de façon à indiquer que les eaux minérales naturelles non gazeuses ne contiennent pas de gaz carbonique libre en excès. Le délégué autrichien a déclaré qu'à pH 8,4, les eaux minérales ne contiennent pas de gaz carbonique libre et que la meilleure manière de statuer sur la présence de gaz carbonique libre dans les eaux minérales naturelles non gazeuses consiste à fixer des valeurs limites pour ce gaz, ainsi que le prévoit le règlement autrichien. Le Comité décide d'ajouter les mots "en excès" à la fin de la section B (ii).

Hygiène

14. Le représentant de l'OMS a proposé d'amender la disposition concernant les propriétés bactériologiques des eaux minérales naturelles (section IV (ii)) de sorte à exiger des eaux minérales une qualité supérieure à celle de l'eau potable définie dans les très récentes normes internationales de l'OMS applicables à l'eau de boisson (1971, 3ème édition); il a proposé en outre que le mot "bactériologique" soit remplacé par "microbiologique". Considérant qu'une telle mesure serait susceptible de créer des difficultés lors de la mise en vigueur de cette disposition le Comité ne souscrit pas à la proposition de l'OMS, mais accepte la modification rédactionnelle du terme "bactériologique" et décide en outre que la référence bibliographique relative aux normes OMS se rapportera à la "dernière édition" sans spécifier l'année de publication.

15. Les délégations française et italienne ont proposé que les exigences relatives aux propriétés microbiologiques des eaux minérales naturelles s'appliquent à l'émergence des eaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la Suède, s'est opposée à la limitation de cette disposition au point d'émergence. Elle a souligné que le développement de microorganismes préjudiciables à la santé a été mis en évidence dans de l'eau non gazeuse contenue dans des récipients et que la norme devrait donc fixer un nombre maximum admissible de microorganismes dans le produit. La délégation française, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, a exprimé l'avis que les eaux minérales naturelles représentent un produit réputé pour son innocuité bactériologique et qu'il serait préférable de spécifier les microorganismes ne devant pas être présents dans le produit plutôt que de limiter le contenu total en microorganismes. Pour améliorer le contrôle de la qualité microbiologique de l'eau minérale naturelle, la norme devrait prévoir des critères supplémentaires propres à garantir l'innocuité bactériologique de l'eau, critères qu'il conviendrait de décrire en annexe à la norme (voir par. 20). La délégation autrichienne a déclaré que si la norme prévoyait un examen microbiologique à effectuer seulement au point d'émergence, il faudrait préciser plus en détail l'étape exacte entre "l'exploitation" et le "conditionnement" où cet examen devrait être fait. Le Comité décide de ne pas amender la disposition à l'étude. Les délégations de l'Italie, de la France et du Luxembourg ont déclaré qu'il serait dès lors indiqué d'interdire tout traitement de l'eau minérale en dehors des opérations prévues dans la norme. Elles ont proposé d'amender en conséquence la section III.A.(ii), proposition à laquelle souscrit le Comité. Le texte ainsi amendé est reproduit à l'Annexe II du présent rapport.

16. Le représentant de l'OMS a proposé d'introduire le texte suivant comme alinéa v) de la section "Hygiène": "Les eaux minérales ne doivent contenir aucune substance susceptible de nuire à la santé des enfants ou des adultes (y compris les femmes enceintes), ou des malades atteints de diverses affections, même si toute l'eau absorbée par ces personnes est de l'eau minérale d'une seule et même marque". Au sujet de cette proposition, plusieurs délégations ont estimé qu'étant donné les principes généraux et la doctrine de la Commission du Codex Alimentarius, il n'est guère besoin d'insister sur le fait que les normes Codex exigent des denrées alimentaires irréprochables qui ne mettent pas en danger la santé du consommateur. Pour cette raison, l'amendement considéré n'a pas été retenu.

Etiquetage

17. Le Comité de coordination note et approuve les modifications rédactionnelles apportées au texte de la section A par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Mentions interdites

18. Considérant que la norme (a) couvre toutes les eaux minérales naturelles utilisées comme boissons, c'est-à-dire comme aliment; (b) définit les eaux minérales naturelles comme "possédant des propriétés favorables à la santé" et (c) autorise des mentions y relatives à condition qu'elles soient conformes à la législation nationale, le représentant de l'OMS a proposé d'introduire un paragraphe supplémentaire dans la section ci-dessus en vue d'interdire, sur les étiquettes des eaux minérales naturelles couvertes par la norme, toute mention relative à des propriétés thérapeutiques, prophylactiques ou médicinales. Le Comité étant d'avis que la Norme stipule déjà que toute mention de cette nature doit être conforme à la législation nationale, il ne souscrit pas à cette proposition.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

19. Le Professeur O. Högl a informé le Comité qu'un groupe officieux d'experts s'est réuni à Berne, au mois d'avril, pour discuter les méthodes d'analyse applicables aux eaux minérales naturelles et que le rapport de ce groupe sera présenté à la prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Le Comité approuve l'inclusion, dans la norme pour les eaux minérales naturelles à l'étape 8 de la procédure du Codex, des méthodes d'analyse qui auront été confirmées.

Annexe proposée à la norme pour les eaux minérales naturelles

20. La délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Italie et de la Suisse, a proposé d'ajouter à la norme une annexe portant sur les divers critères à observer et les renseignements à fournir en vue de la reconnaissance d'une eau en tant qu'eau minérale naturelle. La délégation française a ensuite rendu compte des activités antérieures du Comité. Jusqu'à la session du Comité de coordination en octobre 1971, le projet de norme reposait sur une double définition des eaux minérales; a) une définition quantitative, dite "germanique", et b) une définition qualitative, ou "latine", fondée sur les "propriétés favorables à la santé". En vue de concilier les diverses opinions exprimées, en particulier les points de vue formulés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et par l'OMS, le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles est venu (à sa quatrième session, Vienne, 12-13 juin 1972) d'une autre définition qui diffère des deux précédentes en ceci qu'il s'agit d'une définition unique et qu'elle considère la "nature" et la "pureté originale" comme étant les critères essentiels à retenir pour déterminer si des eaux sont des eaux minérales naturelles. Aux termes de cette nouvelle définition, les "propriétés favorables à la santé" sont basées sur la "nature" et la "pureté originale" des eaux minérales reconnues. Considérant l'acceptation de ces principes, il est nécessaire d'indiquer avec précision les critères sur lesquels doit reposer la reconnaissance d'une eau en qualité d'eau minérale, étant donné que ces critères figurent uniquement dans la section "Description" de la norme aux alinéas i), ii), iii), iv). La délégation de la France a déclaré que l'annexe dont elle proposait l'adjonction à la norme avait pour objet de spécifier ces critères de reconnaissances.

21. Toutes les délégations présentes ont souscrit à la proposition tendant à l'inclusion de tels critères et il a été convenu que les gouvernements devraient être invités à communiquer leurs observations sur l'annexe en question (voir Annexe III du présent rapport) au Secrétariat avant la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius (Rome, novembre 1972). En ce qui concerne le statut juridique de l'annexe et la procédure à suivre, le Comité, après examen de ces questions, n'a formulé aucune conclusion définitive. De l'avis général du Comité, quelle que soit la procédure retenue, l'annexe devrait en fin de compte devenir partie intégrante de la norme qu'elle est appelée à compléter. Selon le Comité, il serait souhaitable que le Comité de coordination pour l'Europe tienne une brève réunion pendant la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius afin d'examiner les directives proposées, en tenant compte des observations reçues des gouvernements; le Comité prie le Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser une telle réunion. / 1/

Décision du Comité concernant la norme pour les eaux minérales naturelles

22. Le Comité décide de soumettre à la Commission, à l'étape 8 de la procédure du Codex, le projet de norme européenne pour les eaux minérales naturelles.

QUESTIONS DIVERSES

Etude générale sur les services de contrôle et les systèmes d'inspection en Europe

23. La délégation de la Hongrie a informé le Comité que, conformément au voeu exprimé par le Comité de coordination pour l'Europe lors de sa dernière session, le Comité national hongrois du Codex a adressé aux membres du Comité un questionnaire en leur demandant leur avis à son sujet. Ce questionnaire concernait une étude générale sur les services de contrôle et les systèmes d'inspection des aliments chargés, dans les différents pays européens, de veiller à l'application des normes alimentaires. Il semble ressortir du nombre restreint des réponses reçues que la présentation du questionnaire a été jugée satisfaisante. Le Comité se déclare intéressé par ces travaux, il exprime ses remerciements au Comité national hongrois du Codex et prie la délégation de la Hongrie de poursuivre ses efforts en la matière. Les participants ont été invités à renvoyer le questionnaire dûment rempli, dans les plus brefs délais, au Comité hongrois. On est convenu que sur la base d'un document de travail que rédigera la Hongrie, il sera possible d'examiner la question plus avant à la prochaine session.

Glaces de consommation

24. Le Comité a appris qu'à sa 18ème session, le Comité exécutif a examiné la proposition du présent Comité concernant l'élaboration d'une norme européenne pour les glaces de consommation; le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de la FAO de rassembler les informations les plus récentes au sujet du commerce international des produits considérés afin d'aider la Commission à étudier cette question.

Travaux futurs 2/

25. Le Comité a appris qu'à sa 18ème session, le Comité exécutif a décidé de soumettre pour examen, au présent Comité, la proposition du Coordonnateur pour l'Europe visant à établir des normes régionales européennes pour le sel, le vinaigre et les oeufs. Le Professeur Högl a mis le Comité au courant de ses entretiens avec le Comité européen d'étude du sel; selon ce dernier, le sel devrait être considéré comme une denrée alimentaire plutôt que comme un additif alimentaire et, étant donné qu'il existe diverses qualités de sel, il est souhaitable d'élaborer des normes individuelles pour ce produit. Le Commerce du sel revêtant de l'importance en Europe, les normes devraient être établies sur une base européenne, sans pour autant exclure la possibilité de mettre au point des normes mondiales. Le Secrétariat a informé le Comité que le Comité du Codex sur les

1/ Bien que le Comité ait décidé de supprimer totalement le par. 21 du projet de rapport et de le remplacer par les actuels par. 20 et 21, conformément à une proposition formulée par la délégation de la France, le Président du Comité de Coordination pour l'Europe a ultérieurement demandé au Secrétariat de maintenir la phrase entre crochets, qui rend exactement compte de la décision du Comité.

2/ Le Comité a adopté les paragraphes 25, 26 et 27 après en avoir entendu lecture par le Secrétariat durant l'adoption du rapport.

additifs alimentaires avait rédigé un projet de spécification pour le chlorure de sodium portant sur un petit nombre d'aspects tels que l'identité et la pureté. Le Comité de coordination a appris que la Commission étudiera la question de l'élaboration d'une ou plusieurs normes pour le sel de table.

26. Le Comité a également examiné l'opportunité d'établir une ou plusieurs normes pour le vinaigre. Il décide que les normes figurant dans le Codex Alimentarius Austriacus serviront de base pour les discussions à l'étape 2; à son avis, il serait souhaitable d'élaborer de telles normes au niveau européen. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer des normes pour le sel de table et le vinaigre, alors que la délégation du Royaume-Uni a déclaré que des éléments justificatifs concernant l'élaboration de ces normes devraient être fournis à la Commission pour faciliter ses débats.

27. En ce qui concerne l'élaboration de normes pour les oeufs, le Comité note que la CEE a entrepris des travaux dans ce domaine et il invite le Secrétariat à préparer pour sa prochaine session un rapport sur l'état d'avancement des activités de la CEE. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une norme pour les oeufs. La délégation de la France a déclaré qu'il serait bon, à son avis, d'établir une norme pour la bière; la délégation de l'Italie a suggéré l'élaboration de normes pour les produits de boulangerie tels que biscuits, pâtisseries et confiseries. Le Comité n'a pas examiné ces deux dernières propositions.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS *
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la session
Presidente de la Reunión

Dr. Richard Wildner
Coordinator for Europe
Stubenring 1
A-1010 Vienne

Delegates
Délégués
Delegados

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Johann Ettl
Ministerialrat
Bundesministerium für Gesundheit und
Umweltschutz
Stubenring 1
A-1010 Vienna

Dr. Georg Bancalari
Vorsteher-Stellvertreter
Fachverband Mineralquellen
Hoher Markt 3
A-1010 Vienna

AUTRICHE (cont.)

Dr. Ladislaus Blaschek
Bundswirtschaftskammer
Hoher Markt 3
A-1010 Vienna

Dr. Herbert Gutwald
Osterreichische Unilever
Schenkenstrasse 8
A-1010 Vienna

Dr. Robert Harmer
Fachverband der Nahrungs- und
Genussmittelindustrie
Renngasse 4
A-1010 Vienna

* The heads of the Delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA (contd.)

Dr. Herbert Faurte

Ministerialrat

Bundesministerium für Handel, Gewerbe

Stüberling 1

A-1010 Vienna

Theodor Lejolle

Rat

Bundesministerium für Handel, Gewerbe

und Industrie

Stüberling 1

A-1010 Vienna

Franz Lorenz

Arzt

Kellergasse 10/6

A-1030 Vienna

Dr. Johann Lustig

Generalanwalt, Vorstand, Beter. Codexkammer

Generalprokurator, Lindnergasse 5/31

1238 Vienna

Dr. A. Nold

Geschäftsführer des Fachverbandes der

Mineralquellenbetriebe

Höher Markt 3

A-1010 Vienna

Dr. Friedrich Münchberg

O. Hochschulprofessor

Tierärztliche Hochschule

Linke Bahngasse 11

A-1030 Vienna

Gehart Paraj

Ministerialrat, Abteilungsleiter

Bundesministerium für Gesundheit und

Umweltschutz

Stüberling 1

A-1010 Vienna

Dr. Karl Schindl

Sekt. Chor I.R.

O.A.V., Leiter des Institutes für

Gesundheitsvorsorge

Volkgasse 6/V/10

A-1130 Vienna

AUSTRIA (contd.)

Dr. Leopold Schmid

Universitätsprofessor

Hotendorferstrasse 115

A-1125 Vienna

Ing. Herbert Sedy

Verein für Konsumenteninformation

Martialisferstrasse 81

A-1060 Vienna

Dr. Klaus Smolka

Geschäftsführer des Fachverb. der

Nahrungs- und Genussmittelind.

Oesterreichs

Zaunerg. 1-3

1037 Vienna

Ing. Arwed Stehlik

Bundessaatliche Anstalt für exp.-

pharmakolog. u. balneolog.

Untersuchungen

Nähringerstrasse 13 a

A-1090 Vienna

Dr. Werner Thumser

Hin. Sekr.

Bundesministerium für Gesundheit und

Umweltschutz

Stüberling 1

A-1010 Vienna

Professor Dr. Rudolf Wenger

Plinius

Krankenkassentät Rudolfstiftung

Kateplatz 5

A-1030 Vienna

Dr. Otto Wasas

Fachverband der Nahrungs- und

Genussmittelindustrie

Zaunergasse 1-3

A-1030 Vienna

Dozent Dr. Herbert Woldich

Lebensmittelversuchsanstalt

Blasensstrasse 29

A-1190 Vienna

FRANCE

FRANCIA

Paul Bordier

Präsident, Chambre Syndicale

Transpats des Saux Minérales

24 rue du IV Septembre

Paris

Pierre Brun

Assistant Université Paris V René

Descartes

Groupeement Européen des Saux Minérales

(OESSE) 142 Bd. Berthier

Paris 17e

FRANCE (contd.)

Charles Castang
Service de la Répression des Fraudes
42bis rue du IV Septembre
Paris

Professeur Maurice Lanzahe
Faculté Médecine
Ministère de la Santé Publique
54- Nancy

Dr. Bernard Ninard
Directeur Section Etudes Hydrologiques
et Thermales
Laboratoire National du Ministère de la
Santé Publique
1, rue Lanetelle
P-75, Paris 15e

Dr. Marguerite Roche
Conseiller Technique
Ministère de la Santé Publique et de la
Sécurité Sociale
1, Place de Fontenoy
Paris 7e

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Mrs. Helga Elstner
Ministerialdirektor
Bundesministerium für Jugend, Familie
und Gesundheit
Bonn-Bad Godesberg

Dr. Karl Wolfgang Evers
Regierungsrat s.A.
Bundesministerium für Jugend, Familie
und Gesundheit
53 Bonn-Bad Godesberg

Karl-Heins Krieger
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
53 Bonn/BNL

Dr. Georg Schröder
Syndikus
Verband Dtsch. Mineralwässer
Kennedyallee 28
Bad Godesberg

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Dr. Joseph Kovács
Head, Dept. of Radiology and Toxicology
Ministry of Agriculture and Food Industry
Kossuth L. tér 11
Budapest V

HUNGARY (contd.)

Dr. Joseph Szilágyi
Head of Department
Ministry of Agriculture and Food Industry
Kossuth L. tér 11
Budapest V

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Pasquale Caruso
Direttore Divisione Idrologia Medica
Ministero della Sanità
Via Lisst 34
Rome

Dr. Adriano Pepe
Ricercatore
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
Rome

Dr. Calisto Zambrano
Secretary General of the Italian
Codex Committee
Ministry of Agriculture and Forestry
Via Sallustiana 10
Rome

LUXEMBURG
LUXEMBOURG
LUXEMBURGO

Dr. François Arendt
Chef de service du laboratoire du
contrôle alimentaire
Ministère de la Santé Publique
Institut d'Hygiène et de Santé Publique
1A, rue Auguste Lumière

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Roman Casares
President of the Spanish Codex Committee
Ministre Ibanes Martin 1
Madrid 15

Rafael Calleja
Président du Groupement espagnol
d'embouteilleurs d'eau minérale
Rafael Calvo 9
Madrid

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Vidar Hellström
National Food Administration
Fack, 10401 Stockholm 60

SWEDEN (contd.)

Olof Agren
Deputy Head of Division
National Food Administration
Codex Secretariat
S-10401 Stockholm 60

Birger Silfvalth
Head of Section
Ministry of Agriculture
Fack 103 20
Stockholm

SWITZERLAND

SUISSE

SUIZA

Professor Otto Höggl
a. Professor an der Universität Bern
Codex Alimentarius
Grüneckweg 12
Bern

Ing. F. Jeanrichard
Sec. Ass. technique
Prod. NESTLE
Case postale 88
CH-1806 La Tour de Peils

Jean Ruffly
Président du Comité national suisse du
Codex Alimentarius
Haslerstrasse 16
CH-3008 Bern

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

REINO UNIDO

D.L. Orme
Senior Executive Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W. 1

D.A. Threadgill
Senior Scientific Officer
Laboratory of the Govt. Chemist
Cornwall House, Stamford Street
London S.E. 1

YUGOSLAVIA

Dr. S. Stosić
Inspecteur fédéral sanitaire pour
l'Hygiène et l'Alimentation
Beograd, post 25, SIV II

YUGOSLAVIA (contd.)

Dipl. Ing. Vera Osin
"Zentrum für die Mineralwasser-
Forschung"
62000 Maribor, Smetanova 17

Mag.-Dipl. Ing. Vojko Osin
Berater des "Verbandes Jugoslav.
Mineralwasser-Produzenten"
62000 Maribor, Smetanova 17

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Mme. Gilberte Maisonneuve
Fonctionnaire
Commission des Communautés Européennes
23, avenue de la Joyeux Entrée
Bruxelles 4

Mme. Elisabeth Mutschlechner
Administrateur
Secretariat Général du Conseil des
Communautés Européennes
170, rue de la loi
1040 Bruxelles

Michel Macron
Chef de Division
Commission des Communautés Européennes
Direction Générale des Affaires
Industrielles
Technologiques et Scientifiques
23, avenue de la Joyeux Entrée
Bruxelles 4

UNITED NATIONS AGENCIES
INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES
ORGANISMOS DE LAS NACIONES UNIDAS

FAO

Dr. L.G. Ladomery
Food Standards Officer
FAO/WHO Food Standards Programme
Rome 00100

WEO

OVS

Dr. John I. Munn
Senior Scientist
Food Additives Unit
1211 Geneva 27

PROJET DE NORME REGIONALE-EUROPEENNE POUR LES EAUX MINERALES NATURELLES (1970) (1970)
A L'ETAPE 8

I. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme vise toutes les eaux minérales naturelles dans la mesure où elles sont, ou utilisées comme boissons, ainsi que les boissons rafraichissantes sans alcool fabriquées avec des eaux minérales naturelles pour autant qu'il s'agit de leur contenu en eau minérale naturelle.

II. DESCRIPTION

A. Définition de l'eau minérale naturelle

L'eau minérale naturelle est une eau bactériologiquement saine provenant d'une source naturelle ou forée. Elle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire (a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux ou oligo-éléments ou autres constituants, et (b) par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristique ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de toute pollution.

Ces caractéristiques, qui confèrent à l'eau minérale naturelle des propriétés favorables à la santé, doivent avoir été appréciées sur la base d'examens effectués selon des méthodes scientifiques agréées et portant sur des considérations d'ordre:

- i) géologique et hydrologique;
- ii) physique, chimique et physico-chimique;
- iii) microbiologique;
- iv) clinique et pharmacologique.

Les examens cliniques et pharmacologiques ne sont pas obligatoires lorsque l'eau considérée contient par kg, à l'origine et après conditionnement, au moins 1 000 mg de sels dissous totaux ou au moins 250 mg de gaz carbonique libre dissous.

La reconnaissance de l'eau en qualité d'eau minérale naturelle, compte tenu des critères exposés ci-dessus, relève de l'autorité compétente du pays d'origine. Cette reconnaissance doit faire l'objet d'une publication officielle.

B. Définitions et descriptions supplémentaires

i) Eau minérale naturellement gazeuse

Une eau minérale naturellement gazeuse est une eau dont la teneur en gaz provenant de la source est, après décantation et regazéification éventuelle et conditionnement, la même qu'à l'émergence compte tenu des tolérances techniques usuelles.

ii) Eau minérale naturelle non gazeuse

Une eau minérale naturelle non gazeuse est une eau qui, à l'état naturel et après décantation éventuelle et conditionnement, ne contient pas de gaz carbonique libre en excès.

iii) Eau minérale naturelle dégazéifiée ou renforcée au gaz carbonique de la source

Une eau minérale naturelle dégazéifiée ou renforcée au gaz carbonique de la source est une eau dont la teneur en gaz carbonique provenant de la source, après décantation éventuelle et conditionnement, n'est pas la même qu'à l'émergence.

iv) Eau minérale naturelle gazéifiée

Une eau minérale naturelle gazéifiée est une eau rendue gazeuse, après décantation éventuelle et conditionnement, par addition de gaz carbonique d'autre provenance.

- v) La décantation est un procédé physique de séparation des éléments indésirables d'une eau minérale, admis par la législation nationale.

III. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

A. Critères de composition

- i) La composition, la température et, d'une manière générale, les caractéristiques essentielles de l'eau doivent, dans les limites des fluctuations naturelles, demeurer stables. Les variations éventuelles de débit ne doivent modifier ni la composition, ni la température, ni les caractéristiques essentielles.
- ii) Les traitements prévus aux paragraphes II.B.i), ii), iii), iv) et v) ci-dessus ne peuvent être effectués que si la minéralisation de l'eau n'est pas modifiée dans ses constituants essentiels qui lui confèrent ses propriétés.
- iii) Est interdit tout traitement autre que ceux autorisés par la présente norme.
- iv) Le transport des eaux minérales naturelles par réservoirs mobiles aux fins du conditionnement ou de toute autre opération avant le conditionnement est interdit.
- v) Les installations destinées à l'exploitation des eaux minérales naturelles doivent être réalisées de façon à conserver à l'eau les propriétés répondant à sa définition.
- vi) L'emploi d'eau minérale naturelle est autorisé dans la fabrication de boissons rafraichissantes sans alcool, sous réserve des dispositions VI.A.vii) et viii).

IV. HYGIENE

Les dispositions suivantes relatives à l'hygiène alimentaire du produit ont été confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire:

- i) Il est recommandé que les produits visés par la présente norme soient préparés conformément aux sections pertinentes des Principes généraux d'hygiène alimentaire (document CAC/RCP 1-1969).
- ii) Les caractéristiques microbiologiques de l'eau minérale naturelle doivent être au moins égales à celle recommandée par l'OMS dans l'édition la plus récente des "Normes internationales applicables à l'eau de boisson". 1/
- iii) La source ou le point d'émergence doit être protégé contre les risques de pollution.
- iv) Les installations destinées à l'exploitation des eaux minérales naturelles doivent être réalisées de façon à exclure toute possibilité de contamination. A cet effet et notamment:
 - a) Le captage, les conduits d'aménée d'eau et les réservoirs doivent être réalisés avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher l'apport de substances étrangères à cette eau.
 - b) Les conditions d'exploitation et, en particulier, les installations de lavage et de conditionnement doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.
 - c) Si, en cours d'exploitation, il est constaté que l'eau est polluée, l'exploitant sera tenu de suspendre toute opération d'exploitation jusqu'à ce que la cause de la pollution soit supprimée.
 - d) L'observation des dispositions ci-dessus fera l'objet d'un contrôle périodique, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays d'origine.

1/ Au moment de la publication de la présente norme, sont valables les normes internationales de l'OMS applicables à l'eau de boisson, 3ème édition, 1971.

V. CONDITIONNEMENT

A. Réipients

Les eaux minérales naturelles et les boissons rafraîchissantes sans alcool doivent être livrées au commerce dans des récipients munis de dispositifs de fermeture propres à éviter toute possibilité de falsification ou de contamination.

VI. ETIQUETAGE

Sauf indication contraire, les dispositions ci-après concernant l'étiquetage du produit ont été confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Outre les dispositions des sections 1, 2, 4 et 6 de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969), les dispositions suivantes sont applicables:

A. Nom du produit

- i) La dénomination "eau minérale naturelle" ne doit être utilisée que si l'eau est conforme à la définition de l'article II.A.
- ii) La dénomination "eau minérale naturellement gazeuse" ne doit être utilisée que si la proportion de gaz carbonique provenant de la source est la même qu'à l'émergence, selon l'article II.B.i).
- iii) La dénomination "eau minérale non gazeuse" ne doit être utilisée que si l'eau ne contient naturellement pas de gaz carbonique libre, selon l'article II.B.ii).
- iv) Les dénominations "eau minérale naturelle dégazéifiée" ou "eau minérale naturelle renforcée au gaz carbonique de la source" doivent être utilisées si la teneur en gaz carbonique de l'eau n'est pas la même qu'à l'émergence.
- v) La dénomination "eau minérale naturelle gazéifiée" doit être utilisée si l'eau a fait l'objet d'une addition de gaz carbonique d'autre provenance, selon l'article II.B. iv).
- vi) La mention "décantée" doit faire partie de la désignation si l'eau minérale naturelle a été décantée.

Etiquetage des boissons rafraîchissantes sans alcool contenant de l'eau minérale naturelle

- vii) Les boissons rafraîchissantes sans alcool contenant de l'eau minérale naturelle ne peuvent porter sur leur étiquette le nom de l'eau minérale naturelle en question que si elles ont été fabriquées sur les lieux d'exploitation de la source.
- viii) Dans le cas de boissons rafraîchissantes sans alcool contenant de l'eau minérale naturelle, la présence de l'eau minérale naturelle ne peut être mentionnée sur l'étiquette que si aucune eau autre que l'eau minérale naturelle n'a été ajoutée au produit. Il ne doit y avoir aucune référence aux propriétés favorables à la santé.

Etiquetage des boissons non conformes à la norme

- ix) L'étiquette ou l'étiquetage de toute boissons ne correspondant pas à la définition de l'eau minérale naturelle figurant à l'article II.A ne doit comporter aucune indication de nature à créer une confusion entre la boisson en cause et l'eau minérale naturelle; il ne pourra notamment être fait allusion à des propriétés favorables à la santé et à des indications d'analyses.

B. Contenu net

Le contenu net doit être déclaré en volume d'après le système métrique (unités S.I.) ou avoirdupois ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où le produit est vendu.

C. Nom et adresse

Le nom et l'adresse de l'exploitant doivent être déclarés.

D. Pays d'origine

Le lieu de la source et la dénomination de la source, ainsi que le pays d'origine doivent être déclarés.

E. Spécifications d'étiquetage facultatives 1/

Les renseignements suivants qui peuvent également figurer sur l'étiquette ou le récipient, et notamment toutes allégations concernant des propriétés favorables à la santé, doivent être conformes à la législation nationale pertinente du pays où l'eau minérale naturelle est vendue:

- a) marque;
- b) date de l'autorisation d'exploiter;
- c) résultats de l'analyse de l'eau de la source à l'émergence, avec mention de tout traitement éventuel, ou de l'eau contenue dans le récipient;
- d) indications sur les propriétés favorables à la santé.

F. Mentions interdites

- i) Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit ne peut faire partie d'une marque à moins qu'il ne se rapporte à une eau minérale exploitée à l'endroit désigné par la marque.
- ii) L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit du public une confusion sur la nature, l'origine, la composition et les propriétés des eaux minérales naturelles mises en vente, est interdit.

VII. METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites ci-après sont des méthodes internationales d'arbitrage qui doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage:

A élaborer (voir par. 19 du présent rapport).

ANNEXE III

PROJET D'ANNEXE A LA NORME POUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

1. Préscriptions et critères pour l'application de la définition
1.1 Préscriptions applicables pour les examens géologiques et hydrologiques

Doivent être exigés notamment:

- 1.1.1 la situation exacte du captage déterminée par son altitude et, sur le plan topographique, par une carte à l'échelle de 1/1000ème au plus;
- 1.1.2 un rapport géologique détaillé sur l'origine et la nature des terrains;
- 1.1.3 la stratigraphie du gisement hydrogéologique;
- 1.1.4 la description des travaux de captage;

1/ Le texte antérieur a été supprimé par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (voir ALINORM 70/22, par. 17). Le texte actuel (les modifications sont soulignées) doit être soumis pour examen audit Comité.

1.1.5 la détermination de la zone de protection de la source contre les pollutions.

1.2 Prescriptions applicables pour les examens physiques, chimiques et physico-chimiques

Ces examens comportent notamment la détermination:

- 1.2.1 du débit de la source;
- 1.2.2 de la température de l'eau à l'émergence et de la température ambiante;
- 1.2.3 des rapports existant entre la nature des terrains et la nature et le type de la minéralisation;
- 1.2.4 des résidus secs à 180° C et 260° C;
- 1.2.5 de la conductivité ou de la résistivité électrique, la température de mesure devant être précisée;
- 1.2.6 de la concentration en ions hydrogène (pH);
- 1.2.7 des anions et cations;
- 1.2.8 des éléments non ionisés;
- 1.2.9 des oligo-éléments;
- 1.2.10 de la radio-actinologie analytique à l'émergence;
- 1.2.11 le cas échéant, des proportions relatives des isotopes des éléments constitutifs de l'eau, oxygène (O,16-O,18) et hydrogène (protium, deutérium, tritium);
- 1.2.12 de la toxicité de certains des éléments constitutifs de l'eau compte tenu des limites fixées à cet égard pour chacun d'eux.

1.3 Critères applicables pour les examens microbiologiques à l'émergence

Ces examens doivent comporter notamment:

- 1.3.1 la démonstration de l'absence de microbes pathogène;
- 1.3.2 la détermination quantitative des microbes témoins de contamination fécale;
 - a) Colimétrie : négativité dans 250 ml au moins, à 37° C et 44,5° C;
 - b) l'absence de streptocoques fécaux dans 250 ml, au moins;
 - c) absence d'anaérobies sporulés sulfito-réducteurs dans 50 ml;
- 1.3.3 la détermination du nombre global de microbes par ml d'eau:
 - a) en milieu gélosé:
 - i) à 20° C - 22° C en 72 ou 96 heures;
 - ii) à 37° C en 24 heures;
 - b) éventuellement en milieu gélatiné à 18° C - 20° C en 15 jours.

1.4 Prescriptions applicables pour les examens cliniques et pharmacologiques

- 1.4.1 La nature des examens auxquels il doit être procédé, selon des méthodes scientifiques éprouvées, doit être adaptée aux caractéristiques propres de l'eau minérale naturelle et à ses effets sur l'organisme humain, tels que la diurèse, le fonctionnement gastrique ou intestinal, la compensation des carences en substances minérales, etc.
- 1.4.2 La constatation de la constance et de la concordance d'un grand nombre d'observations cliniques peut, le cas échéant, tenir lieu des examens visés sous 1.4.1. Il en est de même lorsque l'eau considérée présente les caractéristiques de composition en fonction desquelles il a été procédé, antérieurement à l'entrée en application de la présente norme, à la reconnaissance d'une eau en qualité d'eau minérale naturelle.